

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES HOTELS, CAFES, RESTAURANTS (HCR)
DU 30 AVRIL 1997**

**AVENANT N°1
A L'ACCORD COLLECTIF DU 22 JANVIER 2019
RELATIF A LA MISE EN PLACE DE LA CPPNI**

Préambule :

Le 22 janvier 2019, les partenaires sociaux de la branche des Hôtels, Cafés, Restaurants ont signé un accord en vue de créer et de mettre en place une Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI).

La CPPNI a pour ambition de poursuivre et renforcer, dans le respect du paritarisme, un dialogue social efficace, responsable et loyal au sein de la branche des Hôtels, Cafés, Restaurants.

Pour ce faire, les partenaires sociaux sont convenus de plusieurs mesures dont :

- la mise en place d'une contribution dédiée au fonctionnement du paritarisme ;
- la création d'une association paritaire au sein de laquelle toutes les organisations syndicales salariales et professionnelles d'employeurs représentatives de la branche des Hôtels, Cafés, Restaurants sont représentées ;
- la délégation par l'association paritaire de la collecte de cette contribution à un organisme extérieur choisi sur des critères d'efficacité, de coût et de transparence.

Dans le contexte de crise sanitaire due à l'épidémie de Covid-19, le calendrier de mise en place de ces mesures a été retardé.

Au vu des nombreux enjeux à venir pour le secteur des Hôtels, Cafés, Restaurants et de l'importance, dans ce cadre, de permettre la poursuite d'une négociation collective paritaire de qualité, les partenaires sociaux ont décidé de finaliser leurs travaux en vue de doter la CPPNI de moyens financiers lui permettant de continuer efficacement ses missions.

A cet effet, l'Accord du 22 janvier 2019 relatif à la mise en place de la CPPNI est modifié comme suit :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2

➤ **Modification de l'article 2.1.3**

Le dernier alinéa de l'article 2.1.3 est modifié et remplacé comme suit :

« le secrétariat de la CPPNI du secteur des Hôtels, Cafés, Restaurant est assuré par le GNI situé au 4 rue de Gramont à Paris (75002), et ce, dans l'attente de la décision de l'association paritaire prévue à cet effet, conformément à l'article 2.2 du présent accord ».

➤ **Modification de l'article 2.2**

- Le 4^{ème} tiret de l'alinéa 6 de l'article 2.2 de l'Accord du 22 janvier 2019 est modifié et remplacé comme suit :
« - la mise en place d'une contribution à la charge exclusive des employeurs ; ».
- La 2^{ème} phrase du 6^{ème} tiret de l'alinéa 6 de l'article 2.2 de l'Accord du 22 janvier 2019 est modifié et remplacé comme suit :
« - une part dont le pourcentage sera déterminé par le Conseil d'administration de l'association paritaire prévue par l'article 2.32 financera : »

➤ **Création d'un article 2.3**

Les dispositions de l'article 2 de l'Accord du 22 janvier 2019 sont complétées d'un article « 2.3- Contribution de financement du paritarisme » comme suit :

« 2.3. Contribution de financement du paritarisme

2.3.1- Mise en place d'une contribution pour le financement du paritarisme

Il est institué une contribution pour le financement de la négociation collective à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Cette contribution est due par toutes les entreprises et établissements ayant au moins un salarié, qui entrent dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Hôtels, Cafés, Restaurants du 30 avril 1997, tels que définis par l'article 1^{er} de ladite Convention.

La contribution est égale à 0,05% de l'ensemble des rémunérations brutes entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

La contribution est appelée trimestriellement.

Les autres modalités applicables à son paiement (échéance, pénalités de retard...) sont définies par l'association paritaire prévue par l'article 2.3.2.

2.3.2- Recouvrement et gestion de la contribution par une association paritaire

En application des dispositions prévues à l'article 2.2 de l'Accord du 22 janvier 2019, les organisations syndicales salariales et professionnelles d'employeurs représentatives de la branche des Hôtels, Cafés, Restaurants décident de créer une association paritaire.

Cette association est composée de membres issus :

- du collège des organisations syndicales salariales représentatives au sein de la branche des Hôtels, Cafés, Restaurants ;
- du collège des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au sein de la branche des Hôtels, Cafés, Restaurants.

La perte ou l'attribution de représentativité d'une organisation syndicale de salariés ou d'une organisation patronale, suite aux résultats de la mesure de représentativité dans la branche prend effet au lendemain de la parution au Journal officiel de l'arrêté ministériel.

L'association a notamment pour objet :

- d'appeler et de recouvrer la contribution visée à l'article 2.3.1 ;
- de gérer, de manière transparente et conformément aux dispositions du présent Accord, les fonds destinés au financement du paritarisme ;
- de répartir la contribution entre les organisations syndicales salariales et professionnelles d'employeurs de la branche des Hôtels, Cafés, Restaurants, et en fonction des arrêtés fixant la représentativité dans la Convention Collective Nationale des Hôtels, Cafés, Restaurants du 30 avril 1997.

Il est convenu que l'association peut ensuite déléguer tout ou partie de ces missions à tout organisme extérieur de son choix dans le cadre d'une convention de gestion.

Des Statuts fixent les modalités d'organisation et le fonctionnement de l'association.

2.3.3- Affectation de la contribution pour le financement du paritarisme

Les sommes collectées au titre de l'article 2.3.1 sont affectées par l'association paritaire :

- à la réalisation d'études et d'actions communes nécessaires aux négociations paritaires ;
- à la mise en œuvre des missions de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) telles que définies par l'article 1 de l'Accord du 22 janvier 2019 ;
- à l'encadrement des frais de réunion de la CPPNI et des différentes instances paritaires de la branche HCR ;
- plus généralement, aux actions de promotion et de développement décidées par les instances paritaires de la branche HCR en vue de développer la négociation collective ;
- aux frais de fonctionnement (dont les frais de recouvrement de la contribution fixée à l'article 2.3.1) de l'association paritaire. »

ARTICLE 2 – DUREE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit la publication de son arrêté d'extension.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Le présent avenant a pour objet d'instituer une contribution pour le financement du paritarisme pour l'ensemble des entreprises relevant de la Convention Collective Nationale des Hôtels, Cafés, Restaurants du 30 avril 1997.

En conséquence, il est précisé pour les besoins de son extension, et conformément à l'article L.2261-23-1 du code du travail, qu'il ne comporte pas de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 4 – REVISION ET DENONCIATION

Le présent avenant pourra faire l'objet d'une révision de tout ou partie de son contenu dans les formes et délais prévus par les stipulations conventionnelles en vigueur et dans le respect des dispositions des articles L.2261-7 et L.2261-8 du code du travail.

Conformément aux articles L.2261-9 et suivants du code du travail, il pourra être dénoncé à tout moment à charge pour ses parties de respecter un préavis dont la durée est fixée à 3 mois.

ARTICLE 5 – DEPOT ET PUBLICITE - EXTENSION

Le présent avenant fera l'objet des formalités de notification, publicité et dépôt, ainsi qu'une demande d'extension, conformément aux dispositions du Code du travail.

Fait à Paris, le 02/02/2023

Signatures :

Pour les organisations professionnelles d'employeurs :

--

Pour le GNI

--

Pour le SNRTC

--

--

Pour les organisations syndicales de salariés :

Pour la Fédération des services
CFDT

--

Pour INOVA / CFE-CGC

Pour la Fédération CGT du commerce, du service et de la distribution

Pour FGTA / FO